



¹⁾ Ne relève, pour tout ce qui n'est pas propre à l'administration, que de la Commissaire parlementaire aux forces armées
²⁾ relève uniquement du commissaire parlementaire aux forces de police fédérales, sauf questions administratives
³⁾ relève uniquement de la commissaire OpB, sauf questions administratives
⁴⁾ agit sur instruction de l'Organe de contrôle parlementaire (art. 5a, par. 2, de la loi PKGr) ; position juridique conformément à l'art. 5b de la loi PKGr
⁵⁾ également représentant de l'employeur pour la sécurité au travail et la prévention des accidents